



Communiqué de presse

Saint-Brieuc, le 19 mars 2020,

Contrôles effectués par les forces de l'ordre dans le cadre de la mise en œuvre de l'interdiction des déplacements non justifiés

Afin de lutter contre l'épidémie du Covid 19, les déplacements ont été réduits au strict minimum sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars à 12h00, pour quinze jours minimum.

La règle est simple : les déplacements sont interdits jusqu'au 31 mars. Cette interdiction de principe admet des exceptions limitativement énumérées.

Les contrôles des mesures d'interdiction des déplacements constituent désormais une mission prioritaire pour les forces de l'ordre.

Chiffres de la journée du 18/03/2020 :

- Près de 400 gendarmes et policiers ont ainsi été mobilisés au cours de la journée d'hier
- 1 627 véhicules ont été contrôlés ainsi que 2 295 piétons
- 95 % étaient porteurs de leur attestation
- 34 procès verbaux ont été dressés
- 43 établissements recevant du public (ERP) ont été contrôlés et aucune infraction n'a été constatée

Une patrouille maritime littorale a été réalisée par la brigade nautique sur le secteur de Saint-Cast-le-Guido, Fréhel, Binic, Etables-sur-Mer et Paimpol. Aucune fréquentation de plaisancier sur mer n'a été constatée.

Des comportements irresponsables et illicites ont été relevés lors des contrôles.

Ces contrôles ont ainsi révélé une importante fréquentation notamment sur les plages de Plérin et du secteur de Lannion. Par conséquent, le préfet a pris ce jour un arrêté interdisant l'accès aux plages, sentiers côtiers et cales d'accès aux bateaux jusqu'au 31 mars 2020. Cette interdiction s'applique également à l'ensemble des espaces publics artificialisés du littoral : les ports, les quais, les jetées, les esplanades, les remblais et les fronts de mer,

Des pratiques d'activités nautiques de type paddle ont également été constatées. Le préfet rappelle que les activités maritimes et littorales de plaisance et de loisirs nautiques sont interdites en mer jusqu'au 31 mars 2020.

Les contrôles vont se poursuivre et s'intensifier. Le préfet a demandé aux forces de l'ordre d'être très vigilantes et de dresser des procès verbaux chaque fois qu'un déplacement non autorisé ou non dûment justifié comme entrant dans le champ dérogatoire était constaté.

La violation des interdictions de se déplacer hors de son domicile, la méconnaissance de l'obligation de se munir du document justifiant d'un déplacement autorisé sont punies d'une amende forfaitaire de **135 €**. L'amende majorée s'élève à **375 €**.